

L'an deux mil vingt-deux, le 13 avril à 18 heures, le conseil syndical s'est réuni dans les locaux de Grand Lac, salle du conseil, sous la présidence de Sandra FERRARI pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	34.
Nombre de membres présents :	16.

Date de 1ère convocation : 07 avril 2022

Date d'affichage :

<u>Présents</u> :	<i>Titulaires</i> : BALTHAZARD Pierre-Louis, BERTHOMIER Christian, DUMAZ Régis, EXERTIER DIT MONNARD Philippe, FERRARI Sandra, GIMENEZ André, GOGNY Christian, GRELLIER Jean-Marc, HUYNH Antoine, PETIT GUILLAUME Sophie, POILLEUX Nicolas, REVOL Karine, SALOMON Marie-Thérèse, TICHKIEWITCH Serge, VIAL Jean-Marc. <i>Suppléants (votant)</i> : EXERTIER Bruno.
<u>Excusés</u> :	BASTIEN Patrick (pouvoir à A. HUYNH), DUMAZ Gérard (pouvoir à C. GOGNY), GALENE Pierre-Damien (pouvoir à S. TICHKIEWITCH), GINOLLIN Pascal (pouvoir à S. TICHKIEWITCH), POMMAT Dominique (pouvoir à S. FERRARI), VANIN Gaëtan (pouvoir à R. DUMAZ), FABRE Maryse, HAERINCK Sabrina, TRAHAND Cécile.
<u>Absents</u> :	BRUN Pierre, CAMUS Gilles, GENNARO Alexandre, GONTHIER Gérard, LEOUTRE Jean-Marc, MANZATO Jean-Marie, MONTORO Marie-Pierre, MORAND Marc, TURNAR Alexandra, VAIRYO Nicolas.

FONCIER : ACQUISITION BATI ET NON-BATI SUR AILLONS MARGERIAZ (compétences obligatoires)

Madame la Présidente rappelle que depuis plusieurs années, le syndicat mixte déploie le Masterplan des Aillons-Margérial. La réhabilitation des bâtiments d'accueil fait évidemment partie intégrante de la reconversion/diversification du modèle pour offrir un niveau de service en adéquation avec les attentes des usagers/touristes dans leur parcours client.

Les bâtiments du SMSB des Aillons-Margérial se trouvent sur les deux sites à Margérial 1400 et à Aillons 1000 :

- Sur Margérial, il s'agit de plusieurs corps de bâtiments à l'exclusion du bâtiment de location (communal). Ces bâtiments font l'objet d'une convention de mandat pluriannuelle déléguant à Grand Chambéry le suivi et l'entretien.
- Sur Aillons 1000, le bâtiment d'accueil Totem regroupe à la fois des fonctions d'accueil, de bureaux, de stockage, de garage, etc.). Il se situe au cœur des activités de diversification (Pays suspendu des Géants, Tyroliennes, Trails, randonnée, VTT, big air Bag, Via Ferrata et autres projets de diversification à venir). Ce bâtiment est destiné à devenir un véritable camp de base des activités de pleine nature et d'information touristique avec une vocation 4 saisons, c'est pourquoi sa réhabilitation est projetée.

Des études sont actuellement en cours pour vérifier la faisabilité du projet (traduction du programme et estimatif financier). Une première étape dans la réalisation de ce projet, est la maîtrise foncière du bâtiment. En effet, depuis sa construction dans les années 80, une boutique de location et terrains adjacents formaient une copropriété (deux lots).

Ce bâtiment « Totem » se situe sur la commune d'Aillon le Jeune, parcelle section AB n° 19, au lieu-dit « Le Chateau ». Ces locaux propriétés de la commune d'Aillon le Jeune, sont mis à disposition de SMSB suite à transfert de compétences qui en possède dès lors tous pouvoirs de gestion.

Le bâtiment est en copropriété entre :

- la commune d'Aillon le jeune : lots de copropriété n° 2-3-5-6, mis à disposition du SMSB.
- et Monsieur et Madame Guy et Marie GINOLLIN : lots de copropriété n° 1-4-7. Ces lots de copropriétés, composés d'un magasin d'environ 44 m², d'un local de stockage d'environ 20 m² et d'une mezzanine d'environ 20 m² (murs), sont loués par bail à M. Thierry GINOLLIN qui y exerce une activité de location de matériel de sport (fonds de commerce).

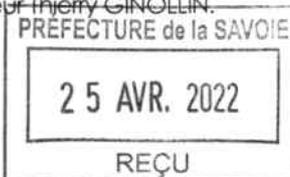
Monsieur et Madame GINOLLIN sont par ailleurs propriétaires des parcelles de terrain cadastrées section AB n° 17 et 18 d'une superficie cadastrale totale d'environ 76 m², situées au droit du magasin de location.

Afin de permettre une maîtrise foncière et de pouvoir redéfinir les fonctionnalités de l'ensemble du bâtiment, SMSB a engagé des négociations avec Monsieur et Madame Guy et Marie GINOLLIN et Monsieur Thierry GINOLLIN afin que respectivement les lots de copropriété et le fonds de commerce puissent être acquis par le Syndicat mixte.

Monsieur et Madame Guy et Marie GINOLLIN et Monsieur Thierry GINOLLIN ont accepté de céder leur bien à SMSB et suite à des négociations, un accord est intervenu sur la base suivante :

- pour les murs du local en copropriété et les parcelles cadastrées section AB n° 17 et 18, le prix s'élève à 65 000 €, au bénéfice de Monsieur et Madame Guy et Marie GINOLLIN,
- pour le fonds de commerce le prix d'acquisition s'élève à 47 000 € au bénéfice de Monsieur Thierry GINOLLIN.

En conséquence, il est proposé au conseil syndical d'approuver cette acquisition.



Les frais, droits, taxes et honoraires générés par l'acte authentique seront à la charge de SMSB.
La présente acquisition est exonérée de la perception des droits d'enregistrement et de publicité foncière en vertu de l'article 1042 du code général des impôts.

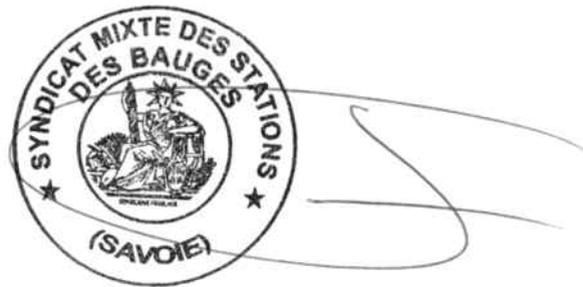
Vu les Statuts de SMSB,
Vu le budget 2022,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition des lots de copropriété ci avant désignés situé au lieu-dit « Le Chateau » sur la commune d'Aillon le Jeune auprès de Monsieur et Madame Guy et Marie GINOLLIN et les parcelles cadastrées section AB n° 17 et 18, pour un montant total de 65 000 € (soixante-cinq mille euros) ;
- **APPROUVE** l'acquisition auprès de Monsieur Thierry GINOLLIN du fonds de commerce, exploité dans ces lots de copropriété pour un montant total de 47 000 € (quarante-sept mille euros) ;
- **AUTORISE** la présidente ou son représentant à signer les documents à intervenir ;
- **PRECISE** que les frais de notaire correspondant seront à la charge de SMSB ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 du Syndicat.

Fait à La Féclaz, le 13 avril 2022

LA PRESIDENTE,
FERRARI Sandra



Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

☞	Votants :	22
☞	Pour :	22
☞	Contre :	0
☞	Abstention (s) :	0
☞	Blanc (s) :	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

